

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 13 janvier 2025 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

PRÉSENCES :

Mesdames : Josée Beaulieu– Katy Nadeau – Hélène Durette –

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Réjean Deschênes, maire

Absence : Mélissa Boucher-Caron

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, coordonnateur des travaux publics sont aussi présents à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

Ouverture;

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 2- Suivi et adoption du procès-verbal des séances du 2 décembre et 18 décembre 2024;
- 3- Présentation et adoption des comptes;
- 4- Lecture du courrier;
- 5- Demande aide financière Ligne de Vie du Témiscouata ;
- 6- Demande aide financière Les Perce-Neige du Témiscouata ;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30 ;
- 8- Voirie municipale;
- 9- Chargée de projets, développement et administration
 - a) Suivi de dossiers
 - i. Radars pédagogiques;
 - ii. Projet Butte du B.B;
 - b) Service de garde scolaire;
 - c) Tarif location centre des loisirs;
- 10- Rapport des représentants.es des comités (2023-2024);

- 11- Nominations ;
 - a) Maire suppléant;
 - b) Commission sur le budget municipal;
 - c) Comité de développement;
 - d) RIDT;
 - e) Représentants.es aux comités;
- 12- Rapport dossier eau potable;
- 13- Hommage aux bénévoles-Info Dimanche ;
- 14- Adoption règlement 291-2024 décrétant le taux de taxes 2025;
- 15- Adoption règlement 292-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal;
- 16- Engagement projet Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata;
- 17- Avis de motion instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs;
- 18- Projet de règlement 293-2025 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs;
- 19- Questions diverses :
 - A) Logo camionnette Ford
- 20- Période de question (15 minutes);
- 21- Levée de l'assemblée.

2025 – 001

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le point questions diverses ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2025 - 002

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les procès-verbaux des réunions du 2 décembre et du 18 décembre soient acceptés comme présentés.

COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024

Actuel Conseil	014029	11497.50\$	7198
Agro Envirolab	RI24638218	88.42\$	7199
Avantis Coopérative	FEL0146031,FEL0146031	118.03\$	7200
Mélissa Boucher Caron	01-2024	214.50\$	7201
Buanderie RDL	698102	51.74\$	7202
Buropro Citation	FC00047669	187.41\$	7203
Carrefour du Camion RDL	GK08347	1530.39\$	7204
Entreprise Camille Ouellet & Fils	80060	79514.02\$	7205
Entreprise MD	24-00344	110.13\$	7206
	25-00006	100.37\$	7224
Épicerie Chez Nancy	A0525618,A0526357	38.25\$	7207
Fond d'information sur le territoire	202402888519,202403117112	18.00\$	7208
		119380.52\$	7225
Grossiste MR Boucher	173671	255.44\$	7209
Infotech	CESAIFT000253	594.43\$	7210
Jacques Larochelle	77335,E15773,E15796,E16220,E16221	10435.52\$	7211
Jean-Roch Roy	16921	6955.99\$	7212
Macpek	50403243-00,50403358-00	711.13\$	7213
Origine Écoconstruction	OE-Ff_0151	34140.17\$	7214
Parc Bas-St-Laurent	160	22185.06\$	7215
Peterbilt Atlantic	140074,64455Q,64459Q,64460Q,64493Q	720.64\$	7216
Les produits métalliques A.T. Inc	022102	919.80\$	7217
PG Solution	CESA60031	9192.26\$	7218
Servitech Inc	43286,43379,43502	6656.75\$	7219
Rosaire St-Pierre	01	100.00\$	7220
Surplus Général Tardif Inc	456928	194.66\$	7221
Alimentation Vincent Guay	20250103,20250107	375.00\$	7222
Groupe Colas	10333240D1-1,10333240D1-2	166239.83\$	7223
		\$	
Entreprise MD	25-00006	100.37\$	7224

Grossiste MR Boucher	173298,173299	119380.52 \$	7225
Jacques Larochelle	E16295	3592.96\$	7226
Macpek	50404977- 02,50405345-00	95.06\$	7227
Peterbilt Atlantic	64604Q	24.30\$	7228
Surplus Général Tardif	460411	91.99\$	7229
Wolters Kluwer Canada	6700297906	1620.15\$	7230
Salaires employés		18570.77\$	accessd
Salaires conseil		3000.64\$	accessd
Hydro-Québec		3233.35\$	accessd
Bell Canada		233.66\$	accessd
Min. du Revenu du Qc	DAS décembre 2024	6880.78\$	accessd
Rec. général du Canada	DAS décembre 2024	3718.59\$	accessd
	<u>Total des dépenses</u>	420219.82 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2024, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

Mme Hélène Durette se joint à la séance à compter de 19h11

ACCEPTATION DES COMPTES :

2025 - 003

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
 APPUYÉ par M Guy Thibault;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LIGNE DE VIE DU TÉMISCOUATA

ATTENDU que l'organisme Ligne de vie du Témiscouata a fait une demande d'aide financière auprès de la municipalité dans

le cadre de leur campagne de financement du Quillethon
Lorraine Ouellet-Castonguay;

ATTENDU que la municipalité n'a pas prévu de fond dans le poste
des dons pour l'exercice budgétaire 2025 pour accepter
cette demande;

2025 – 004

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité décline la demande
d'aide financière demandé par l'organisme Ligne de vie du
Témiscouata.

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LES PERCE-NEIGE DU
TÉMISCOUATA**

ATTENDU que le Club de patinage Les Perce-Neige du Témiscouata
a fait une demande d'aide financière auprès de la
municipalité dans le cadre de leur campagne de
financement du CPA les Perce-Neige du Témiscouata;

ATTENDU que la municipalité n'a pas prévu de fond dans le poste
des dons pour l'exercice budgétaire 2025 pour accepter
cette demande;

2025 – 005

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité décline la demande
d'aide financière demandé par le Club de patinage Les Perce-Neige
du Témiscouata.

DEMANDE CITOYENNE POUR SALLE GRATUITE

ATTENDU QUE Mme Mélissa Bégin, une citoyenne, a fait la
demande au conseil municipal afin d'avoir une
salle gratuite pour donner des cours de gardiens

avertis pour les jeunes de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata;

2025 – 006

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal accepte la demande de Mme Mélissa Bégin.

TARIF LOCATION DU CENTRE DES LOISIRS

2025 – 007

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers(ères) ;

Que le conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le tarif de 125\$ pour la location du centre des loisirs.

M Guy Thibault se prononce contre cette décision

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

2025 – 008

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomme le conseiller municipal M Alain Morin, maire suppléant jusqu'aux prochaines élections municipales de 2025.

COMMISSION SUR LE BUDGET MUNICIPAL

2025 – 009

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata forme un comité composé des conseillères

Hélène Durette et Josée Beaulieu et du conseiller Alain Morin pour étudier le budget 2025 afin de voir s'il aurait pu être fait différemment dû la difficulté de plus en plus grande à gérer les dépenses sur lesquelles le conseil peut faire un choix.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

2025 – 010

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine M Alain Morin, Mme Josée Beaulieu et M Réjean Deschênes au comité de développement de la municipalité.

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RIDT

2025 – 011

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine M Alain Morin comme représentant du conseil municipal à la Régie Intermunicipale des déchets du Témiscouata.

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA CORPORATION DES HAUTS SOMMETS

2025 – 012

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine Mme Katy Nadeau comme représentante du conseil municipal à la Corporation des Hauts Sommets.

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE**

2025 – 013

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine Mme Hélène Durette comme représentante du conseil municipal à la bibliothèque municipale.

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ÉQUIPEMENTS, À LA
MISE EN PLACE DES TRAVAUX ESTIVAUX ET DU PROJET DU
GARAGE MUNICIPAL**

2025 – 014

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine M Guy Thibault comme représentant du conseil municipal sur les dossiers d'équipements, de la mise en place des travaux estivaux et du projet du garage municipal.

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUX LOISIRS

2025 – 015

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata nomine Mme Josée Beaulieu comme représentante du conseil municipal aux loisirs.

AUTORISATION AU RESPONSABLE DU GARAGE MUNICIPAL

2025 – 016

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, autorise les employés du garage et de l'entretien de la machinerie à faire l'achat de petites pièces nécessaires à l'entretien de la machinerie jusqu'à un maximum de trois mille dollars (3 000,00\$), aussi de faire l'achat des carburants, graisses, huiles, oxygène lorsque des fournisseurs viendront en faire les pleins. Il est entendu que les employés du garage municipal communiquent avec la directrice générale ou le responsable du garage, monsieur Guy Thibault lorsqu'ils procèdent à un achat important.

AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE VERSER LE SALAIRE AUX EMPLOYÉS ET AUTRES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2025 – 017

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise la directrice générale à payer chaque semaine les employés engagés à la semaine suivant les salaires déterminés au budget.

Par cette même résolution, la directrice générale, est aussi autorisée à payer chaque mois, les comptes d'électricité, de téléphone (et Internet) la cueillette des ordures ménagères, les ménages de la salle municipale et les remises fédérales et provinciales, les paies de vacances et toutes dépenses dites incompressibles même si ces comptes ne font pas partie de la liste des factures présentées au conseil municipal pour ne pas avoir à payer des pénalités ou des intérêts.

CRÉDITS OU RADIATIONS DU RÔLE DE PERCEPTION 2024

2025 – 018

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les crédits ou radiations qui ont dû être faits au rôle de perception pendant l'année 2024 soient acceptés par le conseil municipal.

**TAXES FONCIÈRES IMPOSITION RÉTROACTIVES (ART. 1003
C.M.) :**

2025 – 019

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les montants qui apparaissent sur les certificats d'évaluation émis lors de la mise à jour du rôle d'évaluation 2025 soient perçus ou crédités à partir de la date effective.

HOMMAGE AUX BÉNÉVOLES INFO DIMANCHE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata reçoit à chaque année, une offre du journal l'Info-Dimanche afin de remercier un ou une bénévole de la municipalité dans leur édition de pâque;

ATTENDU que la municipalité n'a pas assez de fond dans l'exercice budgétaire 2025 pour profiter de cette offre;

2025 - 020

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité rende hommage à un ou une bénévole dans l'édition du petit journal «D'un rang à l'autre» plutôt que dans le journal l'Info-Dimanche.

Que madame Cindy Deschênes a été choisi comme bénévole pour l'année 2025.

**APPUI PROJET ACTI-FAMILLE FOND RÉGIONAL MRC DE
TÉMISCOUATA**

ATTENDU que l'organisme Acti-Famille a fait une demande d'appui pour son projet intermunicipal « Hébertisme Acti-Famille » au Fond régional de la MRC de Témiscouata;

ATTENDU que l'organisme désire faire une 2^e phase pour l'aménagement de leur terrain en ajoutant entre autres des modules d'hébertisme en bois pour travailler la motricité globale des enfants de 5 à 12 ans;

2025 - 021

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal appuie le projet d'Acti-Famille afin de poursuivre les objectifs de l'organisme et de bonifier leurs installations qui profitent aux citoyens de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

RÈGLEMENT NUMÉRO 291 - 2024 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, la tarification pour les services d'égouts, matières résiduelles, vidange des installations septiques, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de l'année 2025 ont été préparées telles que l'exige l'article 954 du C.M. ;

ATTENDU que ces prévisions budgétaires présentent un budget équilibré d'un montant de 1 082 075 \$ pour l'année 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à cette séance extraordinaire du 18 décembre 2024 par M Alain Morin;

EN CONSÉQUENCE :

2025 - 022

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le règlement 291-2024 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 291 – 2024 et le titre de Règlement décrétant le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services municipaux ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE :

Le taux de la taxe foncière générale de 0.8779 \$ du cent dollars d'évaluation sera prélevée sur les biens-fonds imposables des contribuables pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – TAUX DES TAXES SPÉCIALES POUR MACHINERIE

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le fonds de roulement
Fonds de roulement pour machinerie 0.0883/100\$ d'évaluation

ARTICLE 4 - ENLÈVEMENT DES ORDURES

Les tarifs pour les services de l'enlèvement des ordures ménagères et l'opération du Site d'Enfouissement sanitaire pour l'exercice financier 2025 sont fixés à :

Catégorie	Taux \$
Résidentiel	303.76
Résidentiel – 2 logements	303.76 \$ chacun
Résidentiel – 4 logements	303.76 \$ chacun
Ferme enregistrée	303.76
Érablière	151.28
Chalet et camp forestier	151.28

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE TRANSPORT, VIDANGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS :

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementales est fixé à 128,00\$ pour les résidences (vidange 1 fois aux 2 ans) et pour les contribuables qui possèdent un chalet ou une érablière le taux est fixé à 64,00 \$ (vidange 1 fois aux 4 ans)

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un taux de 18 % par année d'intérêts sera chargé sur tout compte de taxes après 30 jours suivant réception de ce compte.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE VERSEMENTS :

Le contribuable dont le montant de ses taxes sera élevé de 300.00 \$ et plus sur une unité d'évaluation ou sur l'ensemble de ses unités d'évaluation, aura le privilège et la possibilité de payer ce compte en deux (2) versements sans intérêts.

Le premier payable dans les 30 jours suivant la réception du compte de taxes et le deuxième payable le 30 juin 2025.

Le contribuable dont le montant de ses taxes sera élevé de 600.00 \$ et plus sur une unité d'évaluation ou sur l'ensemble de ses unités d'évaluation, aura le privilège et la possibilité de payer ce compte en trois (3) versements sans intérêts.

Le premier payable dans les 30 jours suivant la réception du compte de taxes, le deuxième payable au 30 juin 2025 et le troisième payable le 30 septembre 2025.

Le contribuable dont le montant de ses taxes sera élevé de 900.00 \$ et plus sur une unité d'évaluation ou sur l'ensemble de ses unités d'évaluation, aura le privilège et la possibilité de payer ce compte en quatre (4) versements sans intérêts.

Le premier payable dans les 30 jours suivant la réception du compte de taxes, le deuxième payable au 30 juin 2025, le troisième payable le 30 septembre 2025 et le quatrième le 31 décembre 2025.

Les personnes qui désirent payer leur compte de taxes en douze (12) versements sans intérêt, peuvent prendre entente avec la directrice générale. Les paiements pourront être faits par chèques postdatés ou par AccèsD. Si un paiement n'est pas effectué dans le délai déterminé, les personnes perdront leur privilège et des intérêts seront facturés.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 18 décembre 2024

Adoption du projet de règlement : 18 décembre 2024

Publication et entrée en vigueur : 13 janvier 2025

ADOPTÉ

**RÈGLEMENT # 292 - 2024 RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

ATTENDU que l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025 - 023

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le projet de règlement suivant soit adopté avec modifications :

TITRE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le Règlement municipal DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à la bibliothèque municipale, 209, rue de l'Église, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant : a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 11 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 (Pour les municipalités régies par le Code municipal). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9 Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant : 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10. Ouverture ; Adoption de l'ordre du jour ; Adoption du procès- verbal de la séance antérieure ; Présentation des comptes ; Correspondance ; Période de questions; Dépenses et engagements de crédit ; Adoption des règlements ; Avis de motion ; Projets de règlements ; Rapport des comités ; Divers ; Période de questions; Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Les périodes de questions sont de 20h à 20h30 et avant la levée de l'assemblée pour une période de 15 minutes.

ARTICLE 16 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16.1 Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 18 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

LE RÈGLEMENT MUNICIPAL

ARTICLE 31 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal

AJOURNEMENT

ARTICLE 37 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39 Toute personne qui agit en contravention des articles 18, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction

sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ENGAGEMENT AU PROJET LES HABITATIONS ENTRE LACS ET FORÊTS DU TÉMISCOUATA

ATTENDU qu'à la suite de la signification d'intérêt manifesté à la MRC de Témiscouata en août 2024, la municipalité doit maintenant s'engager formellement par résolution auprès de « Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata » sur son intention de respecter intégralement les conditions du contrat.

EN CONSÉQUENCE;

2025 - 024

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal disponibilise gracieusement un terrain respectant les superficies minimales requises et la capacité porteuse pour la construction d'un immeuble de 4 ou 6 logements :

- a. Pour les terrains desservis en aqueduc et égout : 850m² dont la largeur minimale est de 30m ou la superficie minimale et largeur minimale prévu au règlement de lotissement de la municipalité (Les normes les plus élevés s'appliquent et aucune dérogation mineure sur les normes de lotissement ne peut être considérée).
- b. Pour les terrains partiellement desservis ou non desservis : largeur minimale de 30m ou selon les normes minimales de lotissement de la municipalité (Les normes les plus élevés s'appliquent et aucune

dérogation mineure sur les normes de lotissement ne peut être considérée).

Connecte gracieusement les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au bâtiment ou l'équivalent pour les municipalités non desservies par ces services;

Offre un crédit de taxes complet sur l'évaluation foncière du bâtiment et terrain pendant une période de 5 ans (voir annexe - projet règlement crédit de taxes);

Compense tout droit de mutation pour le terrain et l'immeuble, par un don équivalent à l'OBNL « Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata »;

Défraye 25 % du manque à gagner lorsque le taux de vacances dudit immeuble dépasse 10 % sur une période annuelle;

La municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata garanti la disponibilité du terrain et le respect de l'ensemble des conditions, au 1^{er} octobre 2025;

La municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata n'a pas l'intérêt de prendre en charge la responsabilité de l'entretien extérieur (pelouse, plantes, entrée et stationnement, déneigement de l'entrée, du stationnement et de l'aire de circulation).

AVIS DE MOTION

Mme Hélène Durette donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, elle présentera un nouveau règlement # 293 - 2025 INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDENTIELLES dans la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2025 INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDENTIELLES

ATTENDU que la municipalité peut, en vertu l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales (LCM, c. C-47.1),

accorder une aide financière pour favoriser la construction de logements locatifs à des fins résidentielles ;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a créé un programme lui permettant de développer des projets de logements résidentiels multifamiliaux abordables sur le territoire du Témiscouata ;

ATTENDU que pour participer à ce programme de la MRC, les municipalités doivent contribuer au développement des projets en créant des conditions gagnantes dont, entre autres l'adoption d'un programme de crédit de taxes foncières comme le prévoit l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU que l'offre et la disponibilité de logements abordables sont déficientes sur le territoire de la municipalité pour une diversité de ménages;

ATTENDU que la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages et particulièrement les jeunes familles ;

ATTENDU que la municipalité souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;

ATTENDU que le programme de la MRC pour le développement du logement abordable apporte une solution à ces problèmes et enjeux ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025;

ATTENDU qu'aucune modification n'a été apporté au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE

2025 - 025

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le Conseil municipal de la municipalité adopte le Règlement numéro 293-2025 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 293-2025 instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration.

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls les travaux destinés à la construction d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la municipalité sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les logements à construire doivent respecter la typologie suivante :

1. Un bâtiment comprenant 4 logements de type 4 ½ ;
2. Un bâtiment comprenant 4 logements soit 2 logements de type 4 ½ et 2 logements de type 3 ½ ;
3. Un bâtiment comprenant 6 logements de type 4 ½ ;
4. Un bâtiment comprenant 6 logements soit 4 logements de type 4 ½ ; 1 logement de type 5 ½ ; et 1 logement de type 3 ½.

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Pour être admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, les unités de logements doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

Les unités de logement doivent être maintenues en mode locatif pour la période minimale de 5 ans représentant la durée du crédit de taxes à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

Le propriétaire doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail à la municipalité à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

ARTICLE 7 MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ DES LOYERS

Le montant maximal mensuel des loyers admissibles au Programme de crédit de taxes est établi de la manière suivante :

1. 3 ½ = selon le Programme d'habitation abordable Québec, barèmes locaux de la SHQ qui sont différents pour chaque municipalité.
2. 4 ½ = selon le Programme d'habitation abordable Québec, barèmes locaux de la SHQ qui sont différents pour chaque municipalité.
3. 5 ½ = selon le Programme d'habitation abordable Québec, barèmes locaux de la SHQ qui sont différents pour chaque municipalité.

Le montant du loyer exclu le chauffage et l'électricité ainsi que les biens meubles et doit comprendre au moins 1 stationnement par unité de logement.

Ce montant maximal est celui applicable au moment de la mise en location du logement.

Pendant le terme du crédit de taxes, la hausse du loyer prévue lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail, est

établie selon le taux de la hausse annuelle indiqué par le Tribunal du logement.

Pour ce faire, le propriétaire doit utiliser l'outil de calcul du Tribunal du logement afin d'obtenir le montant de la hausse de loyer et en remettre une copie à la direction générale de la municipalité.

ARTICLE 8 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par la municipalité et avoir débuté après l'émission dudit permis.

Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux.

Le propriétaire doit transmettre à la municipalité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer.

ARTICLE 9 CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire d'un projet admissible au Programme de crédit de taxes foncières obtient un crédit calculé sur la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux.

Le crédit de taxes correspond à 100 % de la taxe foncière pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif répondant à la typologie présentée au premier (1e) paragraphe du premier (1e) alinéa de l'Article 8 pour une période de 5 ans.

ARTICLE 10 OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arriérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû par le demandeur.

ARTICLE 11 TRANSFERT

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble assujéti au crédit de taxes, le droit est transféré au nouveau propriétaire pour la période restante à la condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme.

ARTICLE 12 DÉFAUTS

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a un arriérage de taxes municipales dû pour unité d'évaluation visée par la demande ;
2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement ;

En cas de défaut, toute obligation de la Municipalité à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Le propriétaire pourrait se voir obliger de rembourser le montant de la taxe foncière créditée pour un ou tous les exercices financiers précédents sur résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 RÉOLUTION DU CONSEIL

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.

ARTICLE 14 ENTENTE

Le propriétaire bénéficiant du Programme de crédit de taxes signe avec la Municipalité une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION

La direction générale est chargée de l'application du présent règlement et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

ARTICLE 16 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur tant qu'il ne sera pas remplacé par un nouveau programme.

ARTICLE 17 SUIVI DU PROGRAMME

La direction générale de la municipalité dépose au conseil municipal à chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

ARTICLE 18 APPROBATION MINISTÉRIELLE

Lorsque, pour un exercice financier, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement, le règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À défaut d'une telle approbation, le présent Programme et tout crédit en découlant sont nuls et nonavenus.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 13 janvier 2025

Dépôt du projet règlement : 13 janvier 2025

Adopté à la séance : 13 janvier 2025

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22h07, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire